RÈGLEMENT NUMÉRO 1182 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 194 000 $ POUR PAYER LES FRAIS DE REFINANCEMENT DE DIVERS RÈGLEMENTS

CONSIDÉRANT QUE sur les emprunts décrétés par les règlements numéros 1009, 1038, 1042, 1120, 1122, 1122 (MELS), 1129, 1129 (MELS) et 1132, un solde non amorti de 5 271 000 $ est renouvelable en octobre 2014 et que sur les emprunts décrétés par les règlements numéros 91-761, 1117, 1126 et 1139, un solde non amorti de 4 407 000 $ est renouvelable en décembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire permet le regroupement et le renouvellement avant échéance des soldes non amortis ci-dessus mentionnés, lesquels totalisent la somme 9 678 000 $, le tout au moyen d'une émission d'obligations en octobre au montant de 9 678 000 $;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de vente relatifs aux émissions des montants ci-dessus mentionnés sont estimés à la somme de 194 000 $ et vu que la municipalité ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit donc emprunter cette somme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation 140414-15 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 194 000 $ pour les fins de la présente procédure et, pour se procurer cette somme, à emprunter jusqu'à concurrence du même montant pour un terme de 5 ans.

2. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéros 1009, 1038, 1042, 1120, 1122, 1122 (MELS), 1129, 1129 (MELS), 1132, 91-761, 1117, 1126 et 1139, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué dans l'annexe A, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1er alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé)	*(signé)*
Guillaume Tremblay, maire	Stefanie Wlodarczyk, avocate Assistante-greffière

Avis de motion : 140414-15
Adoption : 140428-20
Approbation MAMROT : 9 juin 2014
Promulgation : 13 juin 2014
Entrée en vigueur : 13 juin 2014

VILLE DE Mascouche

ANNEXE A

Émission du 15 octobre (E-17)

Règl.	
1009	23 400 $
1038	466 500 $
1042	37 400 $
1122 (MELS)	360 200 $
1122	935 700 $
1132	1 348 800 $
1129 (MELS)	558 100 $
1129	1 494 000 $
1120	46 900 $
	5 271 000 $

Émission du 23 décembre 2014 (E-2)

Règl.	
91-761	628 700 $
1117	1 739 000 $
1126	411 600 $
1139	1 627 700 $
	4 407 000 $

Total des refinancements prévus en 2014	**9 678 000 $**
Frais de refinancement estimés (2%)	**194 000 $**

Le 17 mars 2014

Luce Jacques CPA, CGA, MAP, OMA
Directrice du service des finances et trésorière